SYDEEL66
PAYS CATALAN

# STATUTS
# DU SYDEEL66

Statuts validés par la séance
du Comité syndical du 06/10/2026

**VERSION 2026**

*Version définitive*

33Bis Avenue du Roussillon - 66170 SAINT-FELIU-D'AVALL

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-066-256601519-20261006-DEL26_CS05_

# SOMMAIRE

Article 1er - Constitution du Syndicat ....3

Article 2 - Objets statutaires ....3

Article 3 - Compétences obligatoires ....3
*3-1 Au titre de la distribution publique d'électricité :* ....3
*3-2 - Au titre des travaux coordonnés en matière d'éclairage public et de communications électroniques :* ....5

Article 4 - Compétences optionnelles ....5
*4-1 - Au titre de l'éclairage public* ....5
*4-2 - Au titre des infrastructures pour la mobilité propre* ....6
*4 -2-1 Véhicules électriques et hybrides rechargeables* ....6
*4-2-2 Véhicules au gaz GNV et bio GNV* ....6
*4-2-3 Véhicules hydrogènes* ....6
*4-3 - Au titre de la production d'Energie* ....6
*4-4 - Au titre de la production de chaleur ou de froid* ....6
*4-5 - Au titre de la signalisation lumineuse et régulation du trafic :* 7
*4-6 - Au titre des Infrastructures de Communications Electroniques* ....7

Article 5 - Activités accessoires et mises en commun de moyens ....7
*5-1 - Transition énergétique et maîtrise de la demande d'énergie* ....8
*5-2 - Au titre de la production d'énergies renouvelables* ....8
*5-3 - Au titre de la prestation de services* ....9
*5-4 - Au titre du SIG* ....9
*5- 5 - Au titre de coordonnateur de commandes et centrale d'achat* .... 9
*5-6 - Autres Activités Complémentaires et accessoires* ....9
*5-7 - Vidéoprotection* ....10

Article 6 - Modalités de transfert des compétences ....10

Article 7 - Modalités de retrait des compétences optionnelles ....11

Article 8 - Composition et fonctionnement du comité syndical ....11
*8-1 - Désignation des délégués du Comité syndical* ....11
*8-2 - Composition du Comité Syndical et définition des secteurs locaux d'énergie* ....12
*8-3 - Modalités de vote* ....12
*8-4 - Représentation – substitution* ....13
*8-5 - Fonctionnement :* ....13
*8-6 - Commissions* ....13

Article 9 - Election du bureau, du Président et des Vice-Présidents ....13

Article 10 - Durée des fonctions des délégués du comité syndical ....13

Article 11 - Retrait, adhésion et extension du périmètre ....14

Article 12 - Budget – Comptabilité ....14
*12-1 - Dépenses* ....14
*12-2 - Recettes* ....14

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-066-256601519-20261006-DEL26_CS05_

Article 13 - Dispositions patrimoniales.....15

Article 14 - Modifications statutaires.....15

Article 15 - Siège du Syndicat .....15

Article 16 - Durée du Syndicat .....15

Article 17 - Dispositions Diverses .....15

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-066-256601519-20261006-DEL26_CS05_



Siège social : 33Bis Avenue du Roussillon – 66170 SAINT-FELIU-D'AVALL - Tél : 04 68 68 98 72 – ✉ - contact@sydeel66.com - www.sydeel66.com

# STATUTS du SYDEEL 66

## Article 1er - Constitution du Syndicat

Il a été constitué par un arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1995, le Syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Département d'Electricité des Pyrénées Orientales » puis, après le changement de dénomination, le « Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan ».

Il prend désormais la nomination de « Syndicat Départemental d'Energies du Pays Catalan » ci-après désigné « Le Syndicat ».

Le Syndicat est composé des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont la liste figure en annexe n°01 des présents statuts (mise à jour en fonction des évolutions de sa composition).

Ce Syndicat mixte « fermé », soumis aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (ci-après le CGCT), est doté de compétences obligatoires (article 3) et de compétences optionnelles à la carte (article 4). Il peut aussi exercer des activités accessoires et une mise en commun des moyens (article 5).

## Article 2 - Objets statutaires

* ses collectivités membres

Le Syndicat exerce en lieu et place de*, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des Pyrénées Orientales.

Le Syndicat est également habilité à exercer pour ses collectivités membres, les compétences optionnelles décrites à l'article 4, ainsi que des missions et activités accessoires et mise(s) en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à ses compétences obligatoires et optionnelles décrites à l'article 5, dans le respect des lois et règlements en vigueur et à l'initiative de son organe délibérant.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et de mise(s) en commun de moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à ses compétences obligatoires et optionnelles, dans le respect des lois et règlements en vigueur et à l'initiative de son organe délibérant.

## Article 3 - Compétences obligatoires

### *3-1 - Au titre de la distribution publique d'électricité :*

Le Syndicat exerce, à titre obligatoire, la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT, d'autorité organisatrice du service public de la distribution publique d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, en lieu et place des personnes morales membres qui la détiennent.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-066-256601519-20261006-DEL26_CS05_

À ce titre, le Syndicat exerce dans les limites de son périmètre syndical (220 communes sur 226), dans le département des Pyrénées Orientales, les missions suivantes :

- Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes et notamment le contrat de concession de la distribution publique d'électricité, relatifs à la délégation des missions de service public afférentes, d'une part, à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution et, d'autre part, à la fourniture de l'électricité à destination des clients raccordés audit réseau bénéficiant des tarifs réglementés de vente de l'énergie (tarifs hors marché) ou des dispositifs de soutien aux usagers en situation de précarité énergétique, ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public mises à la charge des concessionnaires, en particulier dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L.2224-31 du CGCT, et aux dispositions du (ou des) cahier(s) des charges de concession ;

- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement et de mise en esthétique des réseaux de distribution publics d'électricité ;

- Réalisation, ou accompagnement pour faire réaliser, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension pour l'électricité ou pour éviter ou différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2224-31 et L.2224-34 du CGCT.

- Maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation directe ou par le distributeur d'électricité de ces installations en vue d'éviter l'extension ou le renforcement des réseaux d'électricité dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du CGCT ;

- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires dans le cadre du contrat de concession en cours ;

- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen à l'initiative du Syndicat ou des personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

- Participation à l'élaboration ou à la révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, dans les conditions prévues à l'article L321-7 du Code de l'énergie

- Gestion, hébergement et administration des données géographiques relatives à l'électricité.

Le Syndicat exerce les prérogatives de propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, quel qu'en ait été le maître d'ouvrage, et de tous ouvrages nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-066-256601519-20261006-DEL26_CS05_

organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il possède aussi tous les pouvoirs de gestion sur les biens mis à sa disposition, en application des articles L.1321-2 du CGCT.

### *3-2 - Au titre des travaux coordonnés en matière d'éclairage public et de communications électroniques :*

Le Syndicat peut en outre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne membre ou non membre exercer toute activité que sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'autorise à prendre en charge et notamment :

- Maitrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement coordonné des réseaux de distribution d'électricité et des réseaux d'éclairage public et des réseaux de communications électroniques dans les conditions posées par l'article L. 2224-35 du CGCT et création à cette occasion des infrastructures souterraines d'accueil des réseaux de communications électroniques et électriques et des infrastructures de génie civil ;
  Le Syndicat agit alors dans le cadre d'une coordination de moyens, telle que définie en application des articles L.2422-12 et suivants du Code de la commande publique relatifs au transfert de maîtrise d'ouvrage,

## Article 4 - Compétences optionnelles

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place de ses membres, tout ou partie des compétences optionnelles décrites ci-après qui lui auront été transférées, à la condition d'adhérer à la compétence obligatoire.

### *4-1 - Au titre de l'éclairage public*

Le Syndicat exerce les compétences et missions relatives à l'éclairage public telles qu'elles sont définies ci-après :

- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public des voiries et espaces publics, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière (raccordées sur le réseau d'éclairage public), comprenant les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mise en conformité et améliorations diverses.

- L'exploitation, la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public des voiries et espaces publics, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière (raccordées sur le réseau d'éclairage public).

- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et généralement tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

- Conseils, expertises, coordination et animations en matière d'utilisation rationnelle de l'éclairage public,
- Gestion, hébergement et administration des données géographiques relatives à l'éclairage public.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-066-256601519-20261006-DEL26_CS05_

L'exercice des pouvoirs de police, comprenant notamment l'initiative ainsi que le fonctionnement des installations d'éclairage public des voiries et espaces publics, restent de la compétence exclusive des Maires et Présidents d'EPCI concernés, le cas échéant.

### *4-2 - Au titre des infrastructures pour la mobilité propre*

Conformément à l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce les missions relatives aux infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène, comprenant selon les cas :

#### *4 -2-1 Véhicules électriques et hybrides rechargeables*

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Le service public d'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharges.

#### *4-2-2 Véhicules au gaz GNV et bio GNV*

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules au GNV (Gaz naturel véhicule) et au bio GNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

#### *4-2-3 Véhicules hydrogènes*

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules hydrogènes.

### *4-3 - Au titre de la production d'Energie*

Conformément à l'article L. 2224-32 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence relative à l'aménagement et à l'exploitation de toute installation de production d'énergie renouvelable ou bas carbone.

### *4-4 - Au titre de la production de chaleur ou de froid*

Le Syndicat exerce dans le domaine de la production de chaleur ou de froid, les compétences et missions telles qu'elles sont définies ci-après :

- Création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT

- Passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,

- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires dans le cadre du contrat de concession en cours ;

- La réalisation ou la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur et de froid, en application de l'article L.2224-34 du CGCT.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-066-256601519-20261006-DEL26_CS05_

### *4-5 - Au titre de la signalisation lumineuse et régulation du trafic :*

Le Syndicat exerce les compétences et les missions d'installation, de maintenance, d'exploitation et de maîtrise d'œuvre des travaux de signalisation lumineuse et régulation du trafic situés sur le domaine public routier telles qu'elles sont définies ci-après :

- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic comprenant les extensions, renouvellements, rénovations, mise en conformité et améliorations diverses.

- L'exploitation, la maintenance préventive et curative des installations

- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et généralement tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

- Conseils, expertises, coordination et animations en matière d'utilisation rationnelle de la signalisation lumineuse et régulation du trafic.

### *4-6 - Au titre des Infrastructures de Communications Electroniques*

Le Syndicat est compétent en matière d'établissement, d'exploitation directe ou indirecte, et d'acquisition si nécessaire de droits d'usage, des réseaux et d'infrastructures de communications électroniques en vue notamment d'assurer la réémission de toutes les chaînes de télévision, publiques ou privées, quel que soit le mode technique de réémission, par tous les procédés existants ou à venir, et de manière générale la diffusion des nouvelles techniques de communications (NITC).

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres qui leur en font expressément la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;

- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;

- La mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux ;

- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

## Article 5 - Activités accessoires et mises en commun de moyens

Le Syndicat peut également exercer, à la demande de ses membres ou non membres (notamment des Syndicats d'énergie participant à l'entente Territoire d'énergie Occitanie), les activités qui sont l'accessoire normal ou nécessaire de ses compétences ou mettre les moyens d'action ou services dont il est doté à leur disposition selon les modalités et dans les domaines suivants :

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-066-256601519-20261006-DEL26_CS05_

### 5-1 - Transition énergétique et maîtrise de la demande d'énergie

Dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-34 du CGCT, le Syndicat peut réaliser à la demande de ses collectivités membres ou non membres ou faire réaliser toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergie et notamment :

- Collecte et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE),
- Analyse et conseil en énergie,
- Réalisation d'études en vue d 'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc...
- Aides financières ;
- Accompagnement dans le cadre de l'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) et tout autre document qui s'inscrit dans le cadre des compétences du Syndicat ;
- Réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques, analyse des résultats ;
- Mise à disposition d'un outil mutualisé de prospective et de suivi énergétique, visant à accompagner les collectivités territoriales locales ;
- Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés,
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie,
- Réalisation de schémas coordonnés des réseaux d'énergie et la mise en œuvre de service de flexibilité locale
- Animation, sensibilisation, conseil et accompagnement des démarches de sobriété énergétique.

### 5-2 - Au titre de la production d'énergies renouvelables

Dans le cadre de dispositions prévues notamment par le CGCT et sur demande expresse des membres ou non membres, le Syndicat pourra réaliser par le biais de convention qui en définiront le cadre :

- Réalisation de toute prestation mettant en œuvre l'expertise et les moyens déployés par le syndicat : études techniques, administratives, juridiques, financières ;

- Prospection de projets, réalisation d'études d'opportunité et de faisabilité, d'accompagnement des personnes morales et d'investissement dans le domaine du développement des productions d'énergies issues de sources renouvelables ;

- Réalisation de toute prestation en matière d'autoconsommation individuelle et collective, notamment en qualité de tiers visé par l'article L. 315-1 et suivant du Code de l'énergie ou toute disposition qui s'y substituerait

- Exercice de la fonction de Personne Morale Organisatrice (PMO) au sens du code de l'énergie ou de toute disposition qui s'y substituerait ;

- Participation à des communautés énergétiques citoyennes et à des communautés d'énergie renouvelable au sens du code de l'énergie ;

- Soutien de l'investissement citoyen, notamment par la prise de participation dans des structures de production d'énergie renouvelable dans les conditions

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-066-256601519-20261006-DEL26_CS05_



Siège social : 33Bis Avenue du Roussillon – 66170 SAINT-FELIU-D'AVALL - Tél : 04 68 68 98 72 – ✉ - contact@sydeel66.com - www.sydeel66.com

prévues par l'article L. 294-1 du Code de l'énergie ou toute disposition qui s'y substituerait.

- Portage, sur le périmètre d'intervention du syndicat, des études et planifications relatives à la production d'énergies nouvelles et renouvelables.

### *5-3 - Au titre de la prestation de services*

Le Syndicat peut, à la demande de personnes morales membres ou non membres, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT. Les contrats ou conventions relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code de la Commande Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

### *5-4 - Au titre du SIG*

Le Syndicat peut procéder à la mise en place du système d'informations géographiques (SIG).

### *5- 5 - Au titre de coordonnateur de commandes et centrale d'achat*

**5.5.1 -** Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L 2113-6 et suivants du Code de la commande publique et du CGCT, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques se rapportant à son objet et pour l'ensemble de ses compétences.

**5.5.2 -** Le Syndicat peut constituer et gérer une ou plusieurs centrales d'achats en relation avec les différents objets statutaires (réseaux énergétiques, transition énergétique, mobilité décarbonée, services d'usages numériques pour les territoires connectés), à destination notamment des personnes morales membres ou non et structures relevant de son périmètre, en application de l'article L.2113-2 et suivants du Code de la commande publique.

### *5-6 - Autres Activités Complémentaires et accessoires*

Le Syndicat peut :

- Créer une société d'économie mixte (SEM), une société publique locale (SPL), une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), une SAS et toute autre forme juridique autorisée par la Loi et prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ statutaire.

- Exercer, pour le compte de ses membres, les missions de conseil, assistance administrative, juridique et technique au travers du contrôle des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs et/ou concessionnaires.

- Vérifier le montant de la part de l'accise sur l'électricité revenant aux communes ;

- Assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-066-256601519-20261006-DEL26_CS05_

- Conclusion de conventions de mandats ou de transferts de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les articles L. 2422-5 et suivants et L. 2422-12 et suivants du Code de la commande publique ou toutes autres dispositions qui s'y substituerait.

### *5-7 - Vidéoprotection*

Le Syndicat pourra décider, d'acquérir, d'installer et d'entretenir l'ensemble des dispositifs de vidéoprotection en mettant ses services et moyens à disposition de collectivités et groupements membres pour la mise en place et la maintenance de systèmes de vidéoprotection en concluant deux conventions fondées sur-l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure.

- La première avec chacun des membres concernés par le dispositif. Elle fixe les modalités de mutualisation du matériel (acquisition, installation, entretien, mise à disposition) et de mise à disposition du personnel chargé du visionnage, et les moyens financiers alloués par les membres (dépenses de personnel, d'investissement et de fonctionnement) ;
- La seconde avec les services de l'État. Elle définit les modalités d'intervention des forces de sécurité nationales au sein du dispositif de mutualisation et arrête une base juridique organisant notamment la transmission des images entre le Syndicat et la police ou la gendarmerie nationales. Elle est élaborée en cohérence avec les conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

Par ailleurs, dans le respect du Code de la commande publique, le Syndicat peut conclure toute convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec les collectivités et leurs groupements, membres ou non-membres du Syndicat, en vue d'exercer en leur nom, et pour leur compte, tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en place de systèmes de vidéoprotection.

## Article 6 - Modalités de transfert des compétences

**6.1** - Tous les membres adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article 3.1.

**6.2** - Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent décider de transférer une ou plusieurs compétences optionnelles définis à l'article 4 selon les conditions déterminées par le Syndicat.

Chacune des compétences est transférée au Syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ;
- Le transfert est demandé par décision de l'organe délibérant ayant compétence ;
- La délibération sollicitant le transfert d'une compétence est notifiée au Syndicat par l'exécutif de la personne morale concernée ;
- Le transfert fait l'objet d'une délibération du comité syndical se prononçant favorablement pour l'exercice de la compétence ainsi demandé et précise la date à laquelle il prend effet. Un arrêté préfectoral met à jour la liste des collectivités

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-066-256601519-20261006-DEL26_CS05_



Siège social : 33Bis Avenue du Roussillon – 66170 SAINT-FELIU-D'AVALL - Tél : 04 68 68 98 72 – ✉ - contact@sydeel66.com - www.sydeel66.com

membres et les compétences transférées au SYDEEL66 à partir des statuts en vigueur conformément à l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Le président du Syndicat informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que des compétences nouvellement transférées ;
- La liste des Communes et groupements de communes ayant transféré la compétence optionnelle est mise à jour et annexée aux présents statuts.
- La contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 13.

## Article 7 - Modalités de retrait des compétences optionnelles

Chacun des membres est susceptible de solliciter la reprise de l'une ou de plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 4 des présents statuts par délibération de son organe délibérant.

La reprise intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du Syndicat. La reprise de l'une des compétences à caractère optionnel ne pourra avoir lieu pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date effective du transfert à cet établissement tel que fixé à l'article 6 des présents statuts. Passé ce délai, le retrait d'une compétence optionnelle s'exercera selon les conditions de droit commun.

La reprise de l'une des compétences à caractère optionnel s'effectuera selon les conditions de délais et dans les conditions suivantes :

- La délibération du membre sollicitant le retrait de la compétence doit impérativement être notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la date de retrait sollicitée qui la soumet ensuite au Comité Syndical dans les six mois de sa réception ;

- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle l'arrêté préfectoral constatant la reprise de la compétence optionnelle est publié ;

- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situé sur le territoire de la Collectivité, deviennent la propriété de celle-ci. La collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;

- La Collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence ainsi qu'aux autres contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'au complet amortissement desdits emprunts et contributions.

## Article 8 - Composition et fonctionnement du comité syndical

### *8-1- Désignation des délégués du Comité syndical*

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants issus des Conseils Municipaux élus par les Communes et Etablissement Public de Coopération

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-066-256601519-20261006-DEL26_CS05_



Siège social : 33Bis Avenue du Roussillon – 66170 SAINT-FELIU-D'AVALL - Tél : 04 68 68 98 72 – ✉ - contact@sydeel66.com - www.sydeel66.com

Intercommunale (EPCI) adhérentes au Syndicat conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Chaque Commune membre (hormis la communauté urbaine « PERPIGNAN MEDITERANEE METROPOLE - PMMCU » regroupant à la date d'approbation des présents statuts 37 communes) élit un (1) délégué communal titulaire et un (1) délégué communal suppléant, par dérogation à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) désignera ses délégués titulaires et suppléants conformément à l'article L 5215-22 du Code Général des Collectivités Territoriales du fait du mécanisme de représentation-substitution applicable pour la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

### *8-2 - Composition du Comité Syndical et définition des secteurs locaux d'énergie*

L'ensemble des délégués communaux rattachés à chaque collège désigneront ensuite par collèges dénommés secteurs locaux d'énergie et en fonction de la strate démographique, un nombre de délégués titulaires et suppléants comme précisé ci - dessous qui formeront le Comité syndical.

En application de l'article L 5212-8 du CGCT et afin d'assurer une représentation géographique et démographique équitablement réparties sur le périmètre du Syndicat, le Comité syndical est divisé en 12 collèges dénommés secteurs locaux d'énergie (dont la carte et la liste des communes figurent en annexe) correspondant aux périmètres pertinents déjà existants des EPCI du Département des Pyrénées Orientales.

Soit : onze (11) Secteurs représentant les Communes et 1 secteur représentant la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (EPCI) :

** Secteur local d'énergie de 0 à 10 000 habitants désignation de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par secteurs.
** Secteur local d'énergie de 10 001 à 20 000 habitants désignation de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par secteurs.
** Secteur local d'énergie de 20 001 et plus habitants désignation de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants par secteurs.
**** Secteur local d'énergie représentant Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, désignation conformément à l'article 8-4 des présents statuts.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement les délégués titulaires du secteur qu'il représente.

### *8-3 - Modalités de vote*

En application de l'article L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires relevant des compétences du Syndicat à la majorité absolue des suffrages exprimés.-

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-066-256601519-20261006-DEL26_CS05_

### 8-4 - Représentation –substitution

Pour l'exercice de la seule compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue à l'article L.5215-20-I-5°-g) du CGCT, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sera substituée au sein du Syndicat aux communes qui la composent.
Cette substitution ne modifie pas les attributions du Syndicat, ni son périmètre.
En application de l'article L. 5215-22 du CGCT, le nombre de sièges dont disposent les délégués de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine au sein du comité du Syndicat au titre de la compétence d'AODE précitée est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges comme le prévoit la loi.

### 8-5 - Fonctionnement :

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions ainsi que les fonctions du Président et des vice-présidents.

### 8-6 - Commissions

Des commissions intérieures composées de membres du comité peuvent être créées par celui-ci ou par le Bureau pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers de ces membres

Des commissions locales d'information, groupes de travail, comités de pilotage, peuvent être créés, dans les mêmes conditions, dans le but de préserver et développer les relations de proximité avec les membres du Syndicat départemental. Ces commissions regroupent des délégués, des élus ou personnels des adhérents présentant un espace d'intérêts communs pour les compétences exercées par le Syndicat.
Le Syndicat instaure et anime les Commissions légalement instituées, telle que la Commission Consultative des Services Publics locaux (CCSPL) conformément à l'article L.1413-1 du CGCT) et la Commission Consultative Paritaire Energie conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

## Article 9 - Election du bureau, du Président et des Vice-Présidents

Le Comité Syndical élit un bureau composé du Président et de vice–présidents, et éventuellement, de plusieurs autres membres.
Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est déterminé par délibération du comité syndical, préalablement à l'élection et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 alinéa 1er du CGCT.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

## Article 10 - Durée des fonctions des délégués du comité syndical

Les fonctions de délégués au comité syndical suivent, pour leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-066-256601519-20261006-DEL26_CS05_

Le mandat des délégués et suppléants expirera à la date du renouvellement général des conseils municipaux.
Les délégués sortants sont rééligibles.

## Article 11 - Retrait, adhésion et extension du périmètre

Le Syndicat pourra adhérer à d'autres structures publiques ou privées.
Le retrait et l'adhésion de nouveaux membres ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions applicables du CGCT à la date de la demande.

## Article 12 - Budget – Comptabilité

### *12-1 – Dépenses*

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

### *12-2 – Recettes*

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :
- Les contributions des communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membres afin d'équilibrer les dépenses d'administration générale.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ou qui lui sont transférés ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de la Communauté européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- Les produits des dons et legs et de toutes autres contributions ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les redevances et participations du concessionnaire ;
- La part communale de l'accise sur l'électricité ;
- Le versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- Les autres ressources autorisées ;
- Participation et redevance des usagers et des membres ;
- Taxe sur la valeur ajoutée ;
- Les fonds de concours des collectivités adhérentes, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées.

Les contributions des communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membres du Syndicat sont obligatoires pour ces collectivités pendant toute la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, les contributions des collectivités membres correspondant à la compétence optionnelle transférée au Syndicat sont arrêtées, chaque année par le Comité Syndical.
La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-066-256601519-20261006-DEL26_CS05_

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## Article 13 - Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution du Syndicat dans tous les droits et obligations des collectivités membres, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-5–III du CGCT.

## Article 14 - Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions en vigueur du CGCT à la date de la modification. Elles relèvent de la seule compétence du comité syndical.

## Article 15 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé sur la commune de Saint Feliu d'Avall – 66170 – 33 bis avenue du Roussillon.
Toute modification du siège devra faire l'objet d'une modification statutaire entérinée par arrêté préfectoral.

## Article 16 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## Article 17 - Dispositions Diverses

Les présents statuts complètent et précisent les dispositions législatives et réglementaires applicables au fonctionnement du Syndicat et aux compétences exercées.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-066-256601519-20261006-DEL26_CS05_



Siège social : 33Bis Avenue du Roussillon – 66170 SAINT-FELIU-D'AVALL - Tél : 04 68 68 98 72 – ✉ - contact@sydeel66.com - www.sydeel66.com